

07 MAI 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

mettant en demeure les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
de respecter les prescriptions d'exploitation des installations de l'Hôpital de Hautepierre
situé 1 avenue Molière à Strasbourg
(AIOT n°0006701078)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016, pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, autorisant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à exploiter ses installations à Strasbourg Hautepierre ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 31 mars 2025 des installations de l'Hôpital de Hautepierre ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 2.1.5. de l'arrêté préfectoral du 16/03/2016 susvisé, le registre des produits dangereux n'est pas complet du fait de l'absence d'information à jour, sur l'ensemble des fluides frigorigènes présents dans les installations ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 3.3. de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer un inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes à jour ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 01/08/2019 susvisé, le local de stockage des gaz comburants n'est pas équipé d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée par l'exploitant, qui assure la surveillance de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) sont mis en demeure, pour l'exploitation des installations de leur hôpital situé 1 avenue Molière à 67200 Strasbourg de respecter, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles des arrêtés ministériels du 04/08/2014 et du 01/08/2019 et de l'arrêté préfectoral du 16/03/2016 reprises ci-après :

"Arrêté ministériel du 04/08/2014 - 3.3. État des stocks de fluides :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport."

"Arrêté ministériel du 01/08/2019 - 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

(...) Les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1. (...)."

"Arrêté préfectoral du 16/03/2016 – Article 2.1.5 État des stocks de produits dangereux :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours."

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,


Mathieu DUHAMEL

